



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 24 Novembre 2022

Procès-verbal N° 9

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°19*MATCH N° 25335768 * : VAL D'ARROS ADOUR / A.A. LAYMONT – Challenge District 1/8^{ème} de Finale du 20/11/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du Secrétaire de l'A.A. LAYMONT en date du 20/11/2022 à 1h31 signalant que son club est dans l'impossibilité de se déplacer pour disputer la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'A.A. LAYMONT**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du club du VAL D'ARROS ADOUR**
- **Dit le club du VAL D'ARROS ADOUR qualifié pour la suite de la compétition**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'A.A. LAYMONT (529780)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°20*MATCH N° 24909005 * : GROUPEMENT A.G.S. / Entente NORD LOMAGNE – Championnat U.17 Phase Pré-Territoire – Journée 7 du 19/11/2022.

Rectification de score

Lecture du courriel adressé au Secrétariat du District par l'Educateur du Groupement A.G.S. en date du 20 Novembre 2022 signalant que le résultat de la rencontre est de 6 à 0 en faveur du Groupement A.G.S. et non de 5 à 0 comme porté sur la F.M.I.

Le Secrétaire de l'Entente NORD LOMAGNE confirme par courriel que le score du match est bien de 6 à 0 en faveur du Groupement A.G.S.

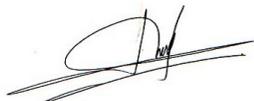
Par ces motifs

La Commission prend acte et homologue le score de 6 à 0 en faveur de Groupement A.G.S.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

